Procedure file

Informations de base

COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	2022/0345(COD)	En attente de la position du Conseil en 1ère lecture
Traitement des eaux urbaines résiduaires. Refonte Sujet 3.70.04 Gestion des eaux, pollution de l'eau, des cours d'eau Priorités législatives Déclaration commune 2023-24 Déclaration commune 2022		

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	renew europe. TORVALDS Nils Rapporteur(e) fictif/fictive epp CLUNE Deirdre S&D BALT Marek Paweł AUKEN Margrete ECR FIOCCHI Pietro LANCINI Danilo Oscar VILLUMSEN Nikolaj	12/01/2023

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
AGRI Agriculture et développement rural	renew europe. HUITEMA Jan	07/02/2023
JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

	Commission pour avis sur la technique de la refonte	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques		01/07/2023
		epp ADAMOWICZ Magdalena	
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Environnement	SINKEVIČIUS Virginijus	
Comité économique et social européen			
Comité européen des régions			

Evénements clés

26/10/2022	Publication de la proposition législative	COM(2022)0541	Résumé
19/01/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
20/09/2023	Vote en commission,1ère lecture		
26/09/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0276/2023	
05/10/2023	Débat en plénière		
05/10/2023	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0355/2023	Résumé
05/10/2023	Dossier renvoyé a la commission compétente		
11/03/2024	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	GEDA/A/(2024)133000	
10/04/2024	Résultat du vote au parlement		
10/04/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0222/2024	Résumé

Informations techniques

Référence de procédure	2022/0345(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Refonte
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 192-p1; Règlement du Parlement EP 113
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
Etape de la procédure	En attente de la position du Conseil en 1ère lecture
Dossier de la commission parlementaire	ENVI/9/10493

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2022)0541	26/10/2022	EC	Résumé

Document annexé à la procédure		SEC(2022)0541	27/10/2022	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2022)0541	27/10/2022	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2022)0544	27/10/2022	EC	
Comité économique et social: avis, rapport		CES5433/2022	22/02/2023	ESC	
Projet de rapport de la commission		PE745.327	27/03/2023	EP	
Avis spécifique	AGRI	PE746.722	03/05/2023	EP	
Amendements déposés en commission		PE746.950	09/05/2023	EP	
Amendements déposés en commission		PE747.010	09/05/2023	EP	
Amendements déposés en commission		PE748.961	09/05/2023	EP	
Amendements déposés en commission		PE748.962	09/05/2023	EP	
Amendements déposés en commission		PE748.963	09/05/2023	EP	
Amendements déposés en commission		PE748.982	10/05/2023	EP	
Comité des régions: avis		CDR6179/2022	05/07/2023	CofR	
Avis sur la technique de refonte		PE752.769	30/08/2023	EP	
Avis spécifique	JURI	PE752.960	12/09/2023	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0276/2023	26/09/2023	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0355/2023	05/10/2023	EP	Résumé
Lettre de Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel		GEDA/A/(2024)133000	01/03/2024	CSL	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0222/2024	10/04/2024	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2024)377	29/07/2024	EC	

Informations complémentaires

Document de recherche	Briefing	09/04/2024

Traitement des eaux urbaines résiduaires. Refonte

OBJECTIF : réviser les règles relatives au traitement des eaux résiduaires urbaines afin de mieux protéger la santé des Européens et l'environnement.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la directive sur le traitement des eaux urbaines résiduaires a été adoptée en 1991. Son objectif est de protéger l'environnement des effets néfastes des rejets d'eaux usées provenant de sources urbaines et d'industries spécifiques. Les États membres sont tenus de veiller à ce que les eaux usées de toutes les agglomérations de plus de 2000 habitants soient collectées et traitées conformément aux normes minimales de l'UE. Depuis son adoption, la qualité des rivières, des lacs et des mers d'Europe s'est considérablement améliorée. Le niveau de conformité à la directive est élevé dans l'ensemble de l'UE, 98% des eaux usées étant collectées et 92% traitées de manière satisfaisante.

Toutefois, la pollution demeure et doit être combattue pour parvenir à un environnement sans pollution d'ici 2050. Il s'agit notamment de la pollution provenant des petites villes situées en dehors du champ d'application de la directive et de la pollution causée par les débordements deaux pluviales. Actuellement, les micropolluants tels que les résidus de produits pharmaceutiques et cosmétiques ne sont pas non plus couverts. Ces résidus se retrouvent fréquemment dans toutes nos masses d'eau et ont un effet néfaste sur la nature.

En outre, l'expérience récente a montré que les virus peuvent être suivis avec une grande fiabilité dans les eaux usées: cela fournit des informations précieuses pour les décisions de santé publique. Pour pouvoir collecter les données nécessaires, une mise à jour de la directive est également nécessaire.

CONTENU : la présente proposition de la Commission vise à réviser la directive sur le traitement des eaux urbaines résiduaires afin d'aider les Européens à bénéficier de rivières, de lacs, de nappes phréatiques et de mers plus propres, tout en rendant le traitement des eaux usées plus rentable. Pour utiliser au mieux les eaux usées en tant que ressource, il est proposé de viser la neutralité énergétique du secteur d'ici à 2040 et d'améliorer la qualité des boues pour permettre une plus grande réutilisation contribuant ainsi à une économie plus circulaire.

Objet

La directive proposée établit des règles relatives à la collecte, au traitement et au rejet des eaux urbaines résiduaires afin de protéger l'environnement et la santé humaine tout en éliminant progressivement les émissions de gaz à effet de serre et en améliorant le bilan énergétique des activités de collecte et de traitement des eaux urbaines résiduaires. Elle établit également des règles sur l'accès à l'assainissement, sur la transparence du secteur des eaux usées urbaines et sur la surveillance régulière des paramètres de santé publique pertinents dans les eaux usées urbaines.

Portée

Pour réduire davantage la pollution, les nouvelles règles élargissent le champ d'application de la directive actuelle (qui s'applique aux villes de plus de 2000 habitants) pour couvrir toutes les villes de plus de 1000 habitants. Les nouvelles règles couvriront également les eaux de pluie et obligeront les pays de l'UE à établir des plans de gestion intégrée des eaux urbaines résiduaires dans les grandes villes (plus de 100.000 habitants dans un premier temps, et plus tard pour les villes à partir de 10.000 habitants, si nécessaire).

Cela permettra de réduire les émissions directes de matières organiques, d'azote et de phosphore dans les masses d'eau, mais aussi les déchets et les microplastiques captés par le ruissellement urbain. La proposition introduit également un meilleur contrôle des systèmes individuels tels que les fosses septiques, des normes plus strictes pour les nutriments et des normes pour les micropolluants. Elle exige en outre la surveillance des émissions de gaz à effet de serre et des microplastiques.

Objectifs

La révision vise à :

- rendre le secteur des eaux usées énergétiquement neutre et le faire évoluer vers la neutralité climatique en réduisant la consommation d'énergie, en utilisant les grandes surfaces de certaines stations d'épuration pour produire de l'énergie solaire et éolienne, en encourageant la réutilisation de l'eau et en utilisant les boues pour produire du biogaz, qui peut remplacer le gaz naturel;

- rendre l'industrie responsable du traitement des micropolluants toxiques (principe du «pollueur-payeur») qui sont libérés dans l'environnement du fait de l'utilisation de leurs produits, notamment les résidus nocifs du secteur pharmaceutique et cosmétique;

- améliorer l'accès à l'assainissement dans les espaces publics et pour les 2 millions de personnes les plus vulnérables et marginalisées de l'UE;

- exiger la surveillance des paramètres sanitaires dans les eaux usées afin d'améliorer la préparation de l'UE contre les pandémies ou d'autres menaces majeures pour la santé publique, comme c'est actuellement le cas pour COVID-19.

Ces mesures seraient appliquées progressivement jusqu'en 2040.

Traitement des eaux urbaines résiduaires. Refonte

Le Parlement européen a adopté par 420 voix pour, 62 voix contre et 84 abstentions, des amendements à la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (refonte).

La question a été renvoyée à la commission compétente pour négociations interinstitutionnelles.

Objectif

La directive devrait :

- fixer des règles relatives à la collecte, au traitement et au rejet des eaux urbaines résiduaires en vue de protéger lenvironnement et la santé, conformément à lapproche «Une seule santé», tout en réduisant progressivement les émissions de gaz à effet de serre dues aux activités de collecte et de traitement des eaux urbaines résiduaires et en améliorant le bilan énergétique desdites activités, ainsi quen contribuant à la transition vers une économie circulaire;

- établir des règles relatives à laccès à lassainissement pour tous et viser, au moyen de la planification intégrée de la gestion des eaux résiduaires, à renforcer les synergies avec ladaptation au changement climatique et laction de restauration des écosystèmes urbains.

Systèmes de collecte

Au plus tard le 31 décembre 2032, les États membres devraient veiller à ce que toutes les agglomérations ayant un équivalent habitant (EH) compris entre 750 et 2000 soient équipées de systèmes de collecte.

De plus, les États membres devraient prendre des mesures pour garantir que les autorités compétentes évaluent les niveaux de fuite deaux usées et les émissions associées sur leur territoire et les possibilités de réduction de ces fuites.

Les États membres devraient établir dans un délai de 24 mois à compter de lentrée en vigueur de la directive, des exigences minimales relatives à la conception, à lexploitation et à lentretien des systèmes individuels pour le traitement des eaux urbaines résiduaires dans lUnion et fixer les exigences applicables aux inspections régulières de ces systèmes.

Plans intégrés de gestion des eaux urbaines résiduaires.

Ces plans devraient être mis à la disposition de la Commission sur demande dans les trois mois suivant leur publication. Ils devraient donner

la priorité aux solutions dinfrastructures vertes et bleues dans la mesure du possible. La Commission devrait prendre les mesures appropriées au cas où ces plans ne comporteraient pas au moins les éléments figurant à lannexe V de la directive.

Les États membres devraient i) sattacher à accroître les espaces verts dans les zones urbaines afin de réduire les débordements des eaux pluviales par des solutions naturelles; ii) veiller à ce que les plans intégrés de gestion des eaux urbaines résiduaires soient réexaminés tous les cinq ans après leur mise en place et mis à jour si nécessaire.

Traitement tertiaire

Au plus tard le 31 décembre 2038, toutes les stations dépuration des eaux urbaines résiduaires traitant une charge dun EH égal ou supérieur à 100.000 devraient faire lobjet dun traitement tertiaire.

Par dérogation, les États membres pourraient décider quune station dépuration individuelle des eaux urbaines résiduaires située dans une zone figurant sur la liste des zones de leur territoire qui sont sujettes à leutrophisation ne sera pas soumise aux exigences établies par la directive s'il peut être prouvé que le pourcentage minimal de réduction de la charge globale entrant dans toutes les stations d'épuration des eaux résiduaires urbaines de cette zone atteint :

- 90% pour le phosphore total et 75% pour lazote total au 31 décembre 2035;

- 93% pour le phosphore total et 80% pour lazote total au 31 décembre 2040. Les jours durant lesquels la température des effluents est inférieure à 12 °C ne seraient pas pris en considération dans le calcul de lélimination de lazote.

Traitement quaternaire

Toutes les stations dépuration des eaux urbaines résiduaires dont lEH est égal ou supérieur à 150.000 devraient procéder à un traitement quaternaire étant donné que ces stations représentent une part importante des rejets de micropolluants dans lenvironnement. Pour les agglomérations dont lEH est compris entre 35.000 et 150.000, les États membres devraient être tenus dappliquer un traitement quaternaire dans les zones identifiées comme sensibles à la pollution par les micropolluants, sur la base de critères clairs.

Responsabilité élargie des producteurs

Les députés estiment que le financement assuré par la responsabilité élargie des producteurs doit être complété par un financement national mis en place pour moderniser les stations dépuration des eaux urbaines résiduaires afin déviter tout effet non souhaité sur la disponibilité, le caractère abordable et laccessibilité des produits vitaux, en particulier des médicaments, et de veiller à ce que des fonds suffisants soient mis à la disposition des opérateurs. Le financement national ne devrait pas dépasser 20% et devrait respecter le principe du pollueur-payeur.

La Commission devrait évaluer la nécessité éventuelle détendre le champ dapplication de la responsabilité élargie du producteur, en particulier aux produits contenant des microplastiques et des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) mis sur le marché, en tenant compte de toute restriction relative aux PFAS.

Neutralité énergétique des stations dépuration des eaux urbaines résiduaires

Les audits énergétiques des stations dépuration des eaux urbaines résiduaires et des systèmes de collecte devraient comprendre une identification du potentiel dutilisation rentable, de réduction de la consommation dénergie, de valorisation et dutilisation de la chaleur résiduelle sur site ou via un système urbain ou de production dénergie renouvelable.

Les États membres devraient veiller à ce que lénergie annuelle totale générée, sur site ou hors site, au niveau national à partir de sources renouvelables par des stations dépuration des eaux urbaines résiduaires traitant une charge égale ou supérieure à 10.000 EH soit au moins équivalente à: i) 50% de lénergie annuelle totale utilisée par ces installations au 31 décembre 2033; ii) 75% de lénergie annuelle totale utilisée par ces installations au 31 décembre 2036.

Réutilisation de leau et rejets deaux urbaines résiduaires

Les États membres doivent encourager systématiquement la réutilisation des eaux usées traitées provenant de toutes les stations dépuration des eaux urbaines résiduaires en particulier dans les zones soumises à un stress hydrique et à des fins industrielles lorsquil nexiste aucun effet négatif sur lenvironnement et que des mesures de gestion des risques pour la santé ont été mises en uvre. La réutilisation de leau de récupération à des fins agricoles ne serait autorisée que si certaines conditions sont remplies.

Microplastiques

La pollution micro et nanoplastique est souvent causée par les processus de teinture et de lavage des textiles synthétiques, les microfibres synthétiques étant rejetées dans les eaux usées. La Commission devrait dès lors présenter une proposition législative conformément à son initiative intitulée «Pollution par les microplastiques - mesures pour réduire son incidence sur lenvironnement» afin de rendre linstallation de filtres en microfibre obligatoire sur les nouveaux lave-linge à léchelle de lUnion dici au 31 décembre 2027.

Traitement des eaux urbaines résiduaires. Refonte

Le Parlement européen a adopté par 481 voix pour, 79 contre et 26 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (refonte).

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Objectif

La directive proposée:

- fixe des règles relatives à la collecte, au traitement et au rejet des eaux urbaines résiduaires, en vue de protéger l'environnement et la santé humaine, conformément à l'approche «Une seule santé», tout en réduisant progressivement les émissions de gaz à effet de serre à des niveaux durables, en améliorant le bilan énergétique des activités de collecte et de traitement des eaux urbaines résiduaires et en contribuant à la transition vers une économie circulaire;

- établit des règles relatives à l'accès à l'assainissement pour tous, à la transparence du secteur des eaux urbaines résiduaires, à la surveillance régulière des paramètres des eaux urbaines résiduaires pertinents pour la santé publique et à la mise en uvre du principe du pollueur-payeur.

Systèmes de collecte

Les États membres devront veiller à ce que toutes les agglomérations dont léquivalent habitant (EH) est égal ou supérieur à 2.000 soient équipées de systèmes de collecte. Les agglomérations dont l'EH est compris entre 1.000 et 2.000 devront satisfaire à cette exigence au plus tard le 31 décembre 2035.

Les États membres qui comptent un grand nombre de petites agglomérations concernées par les nouvelles exigences de la directive en matière de collecte et de traitement des eaux urbaines résiduaires visant les agglomérations dont l'EH est compris entre 1.000 et 2.000 seront autorisées à fixer des délais plus longs pour la mise en conformité avec ces nouvelles exigences dans leur premier plan national de mise en uvre. En raison de leur situation spécifique, la Roumanie, la Bulgarie et la Croatie pourront fixer des délais plus longs pour la mise en conformité avec les nouvelles exigences.

Systèmes individuels

Lorsqu'il peut être démontré que la mise en place d'un système centralisé de collecte des eaux urbaines résiduaires ou la connexion à un système de collecte ne présenterait aucun intérêt pour l'environnement ou la santé humaine, ne serait pas techniquement réalisable ou entraînerait des coûts excessifs, et seulement dans ces cas, il est prévu d'autoriser les États membres à utiliser des systèmes individuels pour la collecte, le stockage et/ou le traitement des eaux urbaines résiduaires, pour autant que ces systèmes permettent d'atteindre le même niveau de protection de l'environnement et de la santé que les traitements secondaire et tertiaire.

Plans intégrés de gestion des eaux urbaines résiduaires

Au plus tard le 31 décembre 2033, les États membres devront veiller à ce qu'un plan intégré de gestion des eaux urbaines résiduaires soit établi pour les zones de drainage des agglomérations dont l'EH est égal ou supérieur à 100.000. Les plans intégrés de gestion des eaux urbaines résiduaires seront réexaminés au moins tous les six ans après leur mise en place et mis à jour si nécessaire.

Traitement secondaire

Les États membres devront veiller à ce que les rejets provenant des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires des agglomérations dont l'EH est compris entre 1.000 et 2.000 respectent, au plus tard le 31 décembre 2035, les prescriptions applicables au traitement secondaire. Les rejets d'eaux urbaines résiduaires pourront être soumis à un traitement moins rigoureux lorsqu'ils sont rejetés dans: i) des eaux situées dans des régions de haute montagne (à une altitude supérieure à 1500 mètres); ii) des eaux marines profondes lorsqu'il s'agit d'un rejet d'eaux usés provenant d'agglomérations dont l'EH est inférieur à 150.000 situées dans des régions ultrapériphériques peu peuplées; iii) des eaux provenant de petites agglomérations dont l'EH et compris entre 1.000 et 2.000, situées dans des régions à climat froid.

Traitement tertiaire

Le traitement tertiaire (cest-à-dire lélimination de lazote et du phosphore) sera appliqué dans 30% des stations dépuration de 150.000 EH et plus dici au 31 décembre 2033 et dans 70% des stations dépuration dici au 31 décembre 2036. Dici au 31 décembre 2039, le traitement tertiaire sera appliqué dans toutes les stations dépuration de 150.000 EH et plus. Toutes les stations dépurations de 10.000 EH et plus seront concernées à partir de 2045.

Par dérogation, les États membres pourront décider quune station dépuration individuelle des eaux urbaines résiduaires située dans une zone figurant sur la liste des zones de leur territoire qui sont sujettes à leutrophisation ne sera pas soumise aux exigences établies par la directive s'il peut être prouvé que le pourcentage minimal de réduction de la charge globale entrant dans toutes les stations d'épuration des eaux résiduaires urbaines de cette zone atteint:

- au moins 75% pour le phosphore total et au moins 75% pour l'azote total à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive;

- 82,5% pour le phosphore total et 80% pour l'azote total au 31 décembre 2039;

- 87,5% pour le phosphore total et 82,5% pour l'azote total au 31 décembre 2045.

Traitement quaternaire

Les États membres devront veiller à ce que les rejets provenant de stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires traitant une charge d'un EH égal ou supérieur à 150.000 respectent les prescriptions applicables au traitement quaternaire des eaux urbaines résiduaires, avant le rejet dans les eaux réceptrices, au plus tard: a) le 31 décembre 2033 pour les rejets provenant de 20% de ces stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires; b) le 31 décembre 2039 pour les rejets provenant de 60% de ces stations d'épuration c) le 31 décembre 2045 pour tous les rejets provenant de ces stations d'épuration.

Le traitement quaternaire devra avant tout se concentrer sur les micropolluants organiques qui représentent une part importante de la pollution.

Responsabilité élargie des producteurs

La directive introduit la responsabilité élargie des producteurs de médicaments à usage humain et de produits cosmétiques, afin de couvrir les coûts du traitement quaternaire (lélimination des micropolluants des eaux urbaines résiduaires). Ils devront couvrir au moins 80% des coûts, qui seront complétés par des financements nationaux.

Les États membres devront promouvoir la réutilisation des eaux usées traitées issues des stations dépuration urbaines, en particulier dans les zones soumises à un stress hydrique.

Enfin les États membres devraient prendre des mesures préventives pour limiter les possibilités que des microplastiques rejetés intentionnellement ou non ne se retrouvent dans les eaux urbaines résiduaires et dans les boues.

Transparence

VILLUMSEN Nikolaj	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	05/03/2024	DANVA
TORVALDS Nils	Rapporteur(e)	ENVI	05/03/2024	Finnish Water Utilities Association (FIWA)
TORVALDS Nils	Rapporteur(e)	ENVI	01/03/2024	Swedish Association of Local Authorities and Regions
TORVALDS Nils	Rapporteur(e)	ENVI	27/02/2024	Finnish Water Utilities Association (FIWA)
TORVALDS Nils	Rapporteur(e)	ENVI	30/01/2024	German medicines manufacturers' association
TORVALDS Nils	Rapporteur(e)	ENVI	18/12/2023	EurEau Vesilaitosyhdistys
CLUNE Deirdre	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	07/12/2023	Irish Pharmaceutical Healthcare Association
CLUNE Deirdre	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	24/11/2023	European Federation of National Associations of Water Services
TORVALDS Nils	Rapporteur(e)	ENVI	13/11/2023	Danfoss A/S
TORVALDS Nils	Rapporteur(e)	ENVI	08/11/2023	IE
TORVALDS Nils	Membre	17/04/2024	Chemical Industry Federation of Finland (Kemianteollisuus ry)	
LUENA César	Membre	29/11/2023	STANPA	
RODRÍGUEZ RAMOS María Soraya	Membre	29/11/2023	ASOCIACION NACIONAL DE PERFUMERIA Y COSMETICA	
VONDRA Alexandr	Membre	12/09/2023	Czech association of water industry	
FRITZON Heléne	Membre	03/07/2023	Svenskt Vatten	
LUENA César	Membre	26/04/2023	Association of Public Services and Enterprises Austria	
WÖLKEN Tiemo	Membre	26/04/2023	Verband Kommunaler Unternehmen e.V. Verband der öffentlichen Wirtschaft und Gemeinwirtschaft Österreichs	
KOKKALIS Petros	Membre	26/04/2023	Association of Public Services and Enterprises Austria (VÖWG)	
BERNHUBER Alexander	Membre	25/04/2023	Verband der öffentlichen Wirtschaft und Gemeinwirtschaft Österreichs	
SCHNEIDER Christine	Membre	25/04/2023	Verband Kommunaler Unternehmen e.V.	